

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle Veille, Sécurité Sanitaire et Santé Environnement

Service santé environnement

Affaire suivie par : Mme JOUANTHOUA

Téléphone : 05 57 01 45 45

Courriel : fabienne.jouanthoua@ars.sante.fr

Télécopie : 05 57 01 47 89

Date :

21 MARS 2014

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES  
(CODERST)**

Séance du 10 avril 2014

- RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL RELATIF  
AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE EN GIRONDE :**
- **DU PLAN ANTIDISSEMINATION DU CHIKUNGUNYA ET DE LA  
DENGUE**
  - **DU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL**

**I. OBJET DU RAPPORT :**

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre en Gironde du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole et du règlement sanitaire international.

**II. LUTTE ANTI VECTORIELLE :**

**2.1) ELEMENTS REGLEMENTAIRES :**

Dans le contexte actuel, la lutte anti vectorielle est définie par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques et son décret d'application n° 65-1046 du 1er décembre 1965 qui disposent que des zones de lutte contre les moustiques sont déterminées par arrêté préfectoral dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'environnement.

Le département de la Gironde a été inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population par l'arrêté du 31 janvier 2014.

Il a également été classé au niveau 1 du plan anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole par courrier de la Direction Générale de la Santé en date du 20 février 2014.

Ce plan prévoit de mettre en place dans les départements placés au niveau 1 une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée, afin de permettre la détection précoce du moustique vecteur de ces maladies et des personnes malades potentiellement virémiques, pour la mise en œuvre rapide et coordonnée des mesures de contrôle et de gestion du vecteur ainsi que de protection des populations. Chaque année une instruction du ministère de la santé met à jour le guide de mise en œuvre de ce plan.

De plus, l'article R. 3115-11 du Code de la Santé Publique pris en application du règlement sanitaire international (RSI) dispose que le préfet définit, dans les départements mentionnés au 1° ou au 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, ce qui est le cas de la Gironde, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans un périmètre d'au moins quatre cents mètres autour des installations du point d'entrée. Le gestionnaire d'un point d'entrée est tenu de mettre en œuvre ce programme.

L'aéroport de Bordeaux-Mérignac et le Grand Port Maritime de Bordeaux ont été désignés comme point d'entrée au sens du RSI par l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique.

## 2.2) ELEMENTS CONTEXTUELS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE Aedes albopictus:

Le moustique *Aedes albopictus* est un moustique d'origine tropicale, également appelé « moustique tigre » en raison des zébrures qui parcourent son corps effilé. Il est de petite taille, environ 5mm. Son expansion est mondiale, favorisée par le développement des transports internationaux.

Ce moustique peut, dans certaines conditions, être vecteur des virus du chikungunya ou de la dengue. Ces virus se transmettent uniquement par l'intermédiaire des moustiques du genre *Aedes*. L'apparition de cas de chikungunya ou de dengue nécessite qu'un *Aedes albopictus* pique une personne malade revenant d'un pays où sévissent ces maladies et transmette le virus lors d'une deuxième piqûre à une personne saine. Jusqu'à présent, aucun cas autochtone (c'est-à-dire non importé d'une zone d'endémie) n'a été signalé en Aquitaine.

Une surveillance particulière du moustique a été mise en place en métropole depuis 1998 par le Ministère de la santé qui a élaboré un plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour la métropole. Il décrit les mesures de surveillance, de lutte contre la prolifération du moustique et de protection des personnes. Ce plan classe le risque en 6 niveaux (0 à 6).

L'implantation du « moustique tigre » a été confirmée dans deux communes du département au cours de l'été 2013 (Pessac et Talence). En conséquence, le département de Gironde a été classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue. Ce niveau signifie que le moustique *Aedes albopictus* est implanté et actif.

Suite au passage au niveau 1 de ce plan, la Préfecture, le Conseil Général et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ont élaboré conjointement un projet d'arrêté préfectoral en application de la loi du 16 décembre 1964 afin d'organiser la surveillance et la lutte anti vectorielle dans le département.

**2.3) PRESENTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN ŒUVRE EN GIRONDE DU PLAN ANTI DISSEMINATION DE LA DENGUE ET DU CHIKUNGUNYA AINSI QUE DU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL:**

Ce projet d'arrêté préfectoral :

- Classe l'ensemble de la Gironde comme zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus*.
- Définit la période d'intervention des agents de l'EID Atlantique pour la réalisation des opérations de surveillance et de lutte qui s'étend du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 novembre 2014 : période où le moustique tigre est susceptible d'être actif
- Identifie les produits de traitement à utiliser.
- Met en place une surveillance entomologique par le déploiement de pièges pondoirs permettant de surveiller la progression géographique du moustique dans le département, la présence du moustique autour des établissements de santé sièges d'urgence et dans les 400 m autour des points d'entrée en application du Règlement Sanitaire International. Cette surveillance est confiée par le Conseil Général à l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique)
- Met en place une veille citoyenne qui permettra à chaque personne de transmettre à l'EID Atlantique une photo ou un spécimen pour identification du moustique
- Encadre la mise en œuvre du règlement Sanitaire international en ce qui concerne la surveillance entomologique et la lutte anti vectorielle au sein des points d'entrées du territoire de Gironde qui sont l'Aéroport de Bordeaux Mérignac et le Grand Port Maritime de Bordeaux. Cette surveillance est mise en œuvre par les gestionnaires de ces structures.
- Met en place une surveillance épidémiologique renforcée par l'Agence Régionale de Santé, en lien avec la Cellule de l'InVS en région (CIRE) et une organisation de la gestion des signalements des cas suspects, importés, de chikungunya et de dengue en lien avec les professionnels de santé, autour d'une procédure accélérée de déclaration de ces cas suspects. Ce dispositif de surveillance et de signalement a pour but de mettre en place rapidement, quand cela s'avère nécessaire, des mesures de lutte anti-vectorielle autour des cas, pour éviter la transmission locale des virus.
- Définit les modalités des enquêtes entomologiques qui seront mises en œuvre par l'EID Atlantique dans les zones fréquentées par les malades en période de virémie
- Définit les modalités de mise en œuvre des traitements de lutte anti vectorielle qui seront réalisés par l'EID Atlantique après validation de l'ARS quand la densité de moustique le nécessitera et si nécessaire autour des cas virémiques après enquête entomologique et détection de la présence du moustique
- Prévoit des opérations de communication et d'éducation sanitaire pour la population générale, les maires, les voyageurs et les professionnels de santé.

## 2.4) AVIS DES STRUCTURES CONSULTEES SUR CE DOSSIER :

Les structures suivantes ont été consultées par l'ARS :

- Le Conseil Général de Gironde
- L'EID Atlantique
- Le Grand Port Maritime de Bordeaux
- L'Aéroport de Bordeaux Mérignac
- La DREAL

Seul le Conseil Général a transmis des remarques qui ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

### III. CONCLUSION :

Au vu des éléments présentés précédemment l'ARS DT33 propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral joint, relatif à la mise en œuvre en Gironde du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole et du règlement sanitaire international

Le, **21 MARS 2014**

Vu et présenté

P/ Le Directeur de la délégation  
Territoriale de la Gironde  
l'Ingénieur du Génie Sanitaire,

  
Frédérique CHEMIN

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

  
Fabienne JOUANTHOUA